

DÉCLARATION POUR L'IMPOSITION DES GAINS IMMOBILIERS

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

				Une déclarat	tion par aliér	nateur doit être déposée	
LIBERTÉ				N° Contribuable /	/ Individu / Regis	stre:	
PATRIE				Nom / Société :			
				Prénom :			
Pour chaque ali	ánation d'immeut	ale ou chaque o	pération imposable ou	Adresse :			
exemptée en ve	rtu des articles 61	l et 62 LI, la pré	sente déclaration ainsi	Localité :			
			s dans les 30 jours : d'impôt de la région du	Mandataire :			
 Par les per par l'aliéna 		sées à l'article 9 société immobi	00, alinéa 3 LI, ainsi que lière à la section gains s impôts.				
DONNÉES I	RELATIVES	AU BIEN IM	MOBILIER				_
Commune :							
Lieu de situatio	n :						
Parcelle n° :							
Raison sociale	de la S.I. / SIAL					S.I	. SIAL
Nature de l'imm	neuble :	Locatif	Villa App	partement en PPE/F	PPA PI	ace-jardin Pré-champ	Vigne
		Gravière	Bois Aut	tres (à préciser)			
Surface en m2	:						
Date de transfe	ert :			Notaire :			
Nom, prénom e	et adresse de l'ac	quéreur :					
Genre de muta	tion : V	ente [Échange	Expropriation		Cession de droit d'acque	
(cocher ce qui co	nvient et T	ransfert d'actio	ns ou parts d'une socié	té immobilière		Apport dans une société	!
joindre copie de l	'acte) T	ransfert de fort	une privée à commercia	ale		Cession en lieu de parta	ge
	T	ransfert de fort	une commerciale à prive	ée		Partage Acte mixto	е
		onation [
0			·			aire de déclaration de consenten	nent (F.A.01)
(Toute réponse affirr	mative aux questions o	i-dessous devra êtr	· —	Oui No			
Si OUI date(s) of Concerne exclusiver		U ysiques <i>(Joindre at</i>	autestation du contrôle des habita	nts)	. du	au	
Avez-vous des	liens avec l'acqu	éreur ?				_	
		•	e parenté/d'alliance/de r				
	·	, ,	ctionnariat/associés/em	ployé-employeur/co _	ontrat de fiducie/	portage, etc.). Non	
L' immeuble / le	es actions font pa	ırtie de la fortui	ne ? Privée	Commerciale			
L' immeuble a-t	-il fait l'objet d'un	différé au sen	s de l'article 21a LI?	Oui	Non		
Si commercial a	a-t-il fait l'objet d'	amortissemen	s ? Oui	Non			
Avez-vous béne	éficié d'un aband	on de créance	? Oui CHF:		. Non		
PROVENAN	ICE DE L'IMI	MEUBLE / A	ACTIONS (date et m	ode d'acquisition)		_
	Nº 1 Achat		N° 2 Succession	N° 3 Do	onation	N° 4 Échange	
	Nº 5 Partage		Nº 6 Cession	N° 7 Le	gs	Nº 8 Autres	
Date(s)			%* N°	Date(s)			N°
Date(s)			%* N°	Date(s)			٧°
		•	ise et le no (ex. : partage = mmeuble, d'un réinvesti	,	port d'imposition	n? Oui No	n
•	d'identification ba	` ,	en cas de rétrocession o	du montant consign	é (article 237 LI)		

- Par l'aliénateur personne physique à l'Office d'impôt de la région du lieu de situation de l'immeuble transféré.
- Par les personnes morales visées à l'article 90, alinéa 3 LI, ainsi que par l'aliénateur d'actions de société immobilière à la section gains immobiliers de l'Administration cantonale des impôts.

			ı
	ALIÉNATION (voir article 71 LI)		Réservé à l'auto- rité de taxation
1	Prix de vente ou valeur attribuée à l'immeuble pour le transfert de titres d'une société immobilière		
2	Participation aux frais de constitution des cédules cédées		
3	Prestations obtenues pour la constitution ou l'abandon de servitudes ou pour des restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque les indemnités obtenues n'ont pas été imposées selon l'article 64, alinéa 2, lettre e LI		
4	Abandon de créance, autres prestations :		
5	Total des prestations		
6	./. Mobilier admis par le centre de compétence LMSD (article 9 AMSD)	_	
7	./. Travaux en cours à charge de l'acquéreur et inclus dans le prix de vente		
8	./. Commission de courtage		
9	/. Frais de vente	_	
9.b	./. Indemnité pour rupture de prêt hypothécaire en lien avec la présente transaction	_	
9.c	J. Autres	_	
10	Prix de vente net		
	ACQUISITION		
11	Prix d'acquisition, valeur comptable ou valeur attribuée à l'immeuble		
	lors de l'achat de titres d'une société immobilière (articles 67, alinéa 1 et 68 LI)		
12	ou Estimation fiscale de l'immeuble dix ans avant l'aliénation (article 67, alinéa 2 LI)		
13	./. Réinvestissement ou autres reports d'imposition avant le 31.12.2000 (article 264 LI)	_	
	IMPENSES (voir article 70 LI)		
14	Selon liste page 3		
15	Prix de revient déterminant (total chiffres 11 à 14)		
16	Gain immobilier (différence entre chiffre 10 et chiffre 15)		
17	Gain dont l'imposition est différée (pour les cas prévus à l'article 65 lettres e & f LI – voir annexe F.A. 02)		
18	Gain immobilier		
19	Part de propriété (ex. 1/1 1/2) (Si le prix de vente indiqué représente le 100 % de la transaction)	/	
19	Part de propriété (ex. 1/1 1/2) (Si le prix de vente indique représente le 100 % de la transaction)	1	
20	Gain immobilier imposable		
	L'impôt sur le gain immobilier est-il payé par l'acquéreur ? U Oui Non		
	Réservé à l'autorité de taxation		
<u>lm</u>	posable <u>Taux</u> <u>Impôt</u> <u>Bordereau</u>		
Gain s	oumis à l'impôt sur le revenu Période fiscale		

Liste des impenses

(voir article 70, LI)

Les pièces originales, accompagnées des justificatifs de paiement, doivent être numérotées et classées par ordre chronologique.

Remarque : Si l'estimation fiscale est invoquée comme prix d'acquisition, seules les impenses qui lui sont postérieures peuvent être admises.

Les simples tickets de caisse, devis, photocopies de factures sans justificatifs de paiement et les impenses non établies ne seront pas admis en déduction par l'autorité de taxation.

n°	Entreprise	Nature des travaux	Date facture	Payée le	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20	Investissement supplémentaire (article 70, l	ettre g LI)			
epc	rt de la liste d'impenses complémentaires (pa liste peut être sollicitée auprès de votre Office d'imp	age 3 bis / F.A. 03)			
otal	(à reporter sous chiffre 14, page 2)				

ete a la charge d'un tiers (assurances, ECA, **ou ont été déduités au titre de mais d'entrétien.**)

Lieu et date : ______ Signature : ______ Signature : _____

Annexes à joindre: Actes d'achat et vente / Pièces justificatives relatives aux postes 8 et 9 ainsi qu'aux impenses

Vous pouvez obtenir cette formule, ses annexes (F.A. 01, F.A. 02, F.A. 03), ainsi qu'une marche à suivre à l'adresse Internet suivante : www.vd.ch ou auprès de votre Office d'impôt.

Extraits de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Art. 61. – L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble, situé dans le canton,

- qui fait partie de la fortune privée du contribuable;
- b)
- qui est destiné à l'exploitation agricole ou sylvicole du contribuable; qui appartient à un contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice;

Le bénéfice en capital réalisé lors de l'aliénation d'une participation à une société immobilière qui bénéficie de la réduction pour participations est également soumis à l'impôt sur les gains immobilie

Les gains qui ne sont pas frappés de l'impôt sur les gains immobiliers font partie du revenu ou du bénéfice imposable du contribuable. L'article 62 est réservé.

Art. 62. – L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas percu :

- lorsque l'aliénateur est le canton, une commune, une association de communes, une fédération de communes ou une agglomération vaudoises, un de leurs établissements sans personnalité juridique ou la Confédération, dans les limites de la législation fédérale ^A; b) lorsque le total des gains réalisés au cours d'une année fiscale est inférieur à 5'000 francs.

Art. 63. - L'impôt est dû par l'aliénateur.

Les époux sont considérés comme contribuables distincts. Toutefois, lorsqu'ils vivent en ménage commun (art. 9), chacun est solidairement responsable du paiement de l'impôt dû par l'autre. Lorsque le gain immobilier est réalisé par un groupement de personnes ou par une communauté sans personnalité juridique, l'impôt est dû par la personne qui a agi pour le compte du groupement ou de la communauté. Les bénéficiaires de l'opération sont solidairement responsables du paiement de cet impôt.

Art. 64. - Constitue une aliénation imposable tout acte qui transfère la propriété d'un immeuble, telle que la vente, l'expropriation ou la cession d'une part de propriété commune

Sont assimilés à l'aliénation de tout ou partie de l'immeuble :

- son transfert de la fortune privée du contribuable dans sa fortune commerciale, ainsi a)
- que son apport à une société de personnes; la cession du droit d'acquérir l'immeuble; la participation à une opération immobilière, en tant qu'intermédiaire; b) c) d)
- le transfert d'actions ou parts de sociétés immobilières:
- la constitution de servitudes de droit privé (notamment, d'un droit de source, d'un droit de superficie, d'un usufruit, d'un droit d'habitation) ou les restrictions de droit public à la propriété foncière (telles que l'expropriation matérielle), lorsque celles-ci imitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de tout ou partie de l'immeuble de manière durable et importante et qu'elles donnent lieu à une indemnité, ainsi que l'abandon ou la cession de ces servitudes contre une indemnité;
- tout acte qui a pour effet de transférer à un tiers le pouvoir de disposition réel et économique de tout ou partie de l'immeuble. f)

Sont considérées comme sociétés immobilières les personnes morales qui ont pour activité principale la construction, l'exploitation, l'achat ou la vente d'immeubles.

Art. 65. - L'imposition est différée :

- a)
- b)
- en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation; en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord; sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance; en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente; en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition
- d'une expropriation infillimente, en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou e)
- en Suisse, d'un immetuble de l'eniplacement exploite par le commudatie numerite ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même; en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage. f)

Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.

Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à

Art. 66. – Le gain imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et le prix d'acquisition augmenté des impenses. L'article 68 est réservé.

Le gain immobilier, imposable en vertu de l'article 61, alinéa 1, lettre c, est déterminé selon les règles applicables aux biens faisant partie de la fortune commerciale.

Art. 67. – Le prix d'acquisition est le prix qu'avait payé l'aliénateur

Le contribuable peut invoquer l'estimation fiscale de l'immeuble, en lieu et place du prix payé, si elle a été notifiée après l'acquisition et qu'elle est en vigueur depuis au moins dix ans, lors de l'aliénation.

Le contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice (art. 61, al. 1, litt. c) ne peut pas se prévaloir d'une estimation fiscale comme prix d'acquisition.

Les prestations d'assurances, ainsi que les indemnités versées par la Confédération, le canton ou les communes, que le contribuable n'est pas tenu de rembourser sont déduites du prix d'acquisition augmenté des impenses.

Est déterminante pour le calcul de la durée de possession la date de l'acte juridique en vertu duquel l'immeuble est transféré au Registre foncier ou celle de l'acte ou du fait qui donne lieu au transfert économique de l'immeuble selon l'article 64, alinéa 2.

Art. 68. – En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a à c, le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession. L'article 67, alinéa 3, s'applique aux gains dont l'imposition a été différée, selon l'art. 65, alinéa 1, lettre c.

En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettre d, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer la durée de possession. La soulte payée constitue une impense, respectivement s'ajoute au produit de l'allénation pour celui qui l'a reçue.

En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres e et f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la dernière aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

Lorsque le contribuable invoque comme prix d'acquisition l'estimation fiscale en vertu de l'article 67, alinéa 2, LI, le gain immobilier imposable sera au moins égal à celui dont l'imposition a été différée selon l'art. 65, alinéa 1, lettres a, b, d, e et f.

Art. 69. – Lorsque le transfert porte sur une parcelle d'immeuble, il est tenu compte équitablement de toutes les circonstances pour établir le gain imposable, notamment de l'importance, de la nature et de la situation de la parcelle par rapport à l'ensemble de l'immeuble.

En cas de report partiel d'imposition, le gain imposable est déterminé en fonction de l'importance de la part donnant lieu à imposition par rapport à la valeur globale de l'immeuble

Art. 70. – Seules les dépenses établies par le contribuable qui sont inséparablement liées à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à l'augmentation de la valeur de l'immeuble peuvent être déduites. Elles comprennent :

- les droits de mutation sur les transferts à titre onéreux, les frais d'actes et d'enchères; les commissions et frais de courtage effectivement payés pour l'achat et la vente; les dépenses donnant une plus-value à l'immeuble;
- c) d)
- les coût de travaux d'utilité publique mis à la charge du propriétaire; l'acquisition et le rachat de servitudes; les frais des emprunts hypothécaires contractés au moment de l'achat, de même que e) f)
- les frais des emprunts contractés pour des transformations et réparations; l'investissement supplémentaire fait par le contribuable à l'occasion d'une opération donnant lieu à une imposition différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f; g)
- h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
- i) la taxe pour l'équipement communautaire d'un bien-fonds liée à des mesures d'aménagement du territoire due à la commune par le propriétaire du fonds

Les dépenses qui donnent lieu à une déduction du revenu et la valeur du travail du contribuable qui

n'a pas été imposée comme revenu ne peuvent pas être déduites. Lorsque le contribuable est dans l'incapacité d'établir ses impenses et qu'un bâtiment a été construit après l'acquisition du bien-fonds, son prix de revient est fixé forfaltairement par référence au coût de construction à la date déterminante. Les autres impenses non établies ne sont pas prises en considération

en argent que l'acquéreur verse ou s'engage à verser à l'aliénateur ou à des tiers au profit de ce dernier.

Sont ajoutées au produit de l'aliénation les prestations obtenues par l'aliénateur pour la constitution ou l'abandon de servitudes ou pour des restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque les indemnités obtenues n'ont pas été imposées selon l'article 64, alinéa 2, lettre e.

Dans le cas de l'article 64, alinéa 2, lettre a, la valeur déterminante correspond à celle à laquelle l'immeuble est apporté

Art. 72. - Les gains immobiliers font l'objet d'une imposition distincte de celle du revenu.

L'impôt est dû au moment de l'aliénation déterminante

L'impôt est perçu selon un barème de taux dégressifs en fonction des années de possession, de la manière suivante :

Jusqu'à 1 an 30% 1 an - 2 ans 27% 2 ans - 3 ans 24% 13 ans - 14 ans 13% 14 ans - 15 ans 12% 15 ans - 16 ans 12% 3 ans - 4 ans 22% 4 ans - 5 ans 20% 16 ans - 17 ans 11% 17 ans - 18 ans 11% 5 ans - 6 ans 18% 6 ans - 7 ans 17% 7 ans - 8 ans 16% 8 ans - 9 ans 15% 9 ans - 10 ans 15% 18 ans - 19 ans 10% 19 ans - 20 ans 10% 20 ans - 20 ans 20 ans - 21 ans 21 ans - 22 ans 22 ans - 23 ans 23 ans - 24 ans dès 24 ans 8% 10 ans - 11 ans 14% 11 ans - 12 ans 14% 12 ans - 13 ans 13%

Les années d'occupation prouvées par le contribuable comptent double.

Art. 73. - 1 (alinéa 1: abrogé)

Si l'immeuble aliéné a été acquis en plusieurs fois, notamment par investissements supplémentaires ou qu'il a fait l'objet de constructions ultérieures ou de transformations d'importance analogue, le gain est fractionné en fonction des différentes opérations pour calculer la durée de possession déterminant le taux applicable aux diverses parties du gain.

Art. 74. – L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé.

Si l'immeuble vendu se trouve sur le territoire de plusieurs communes, la part leur revenant est répartie proportionnellement au gain imposable réalisé dans chaque commune.

Art. 75. – Les gains immobiliers imposés lors des ventes d'actions d'une société immobilière, selon les règles du présent chapitre, sont portés en diminution du revenu - au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre c - de l'actionnaire qui liquide la société.

Art. 237. – En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

En cas d'infraction à cette disposition, l'article 241 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 236.

Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 836 CC

Art. 264. – En cas d'aliénation d'un immeuble pour lequel un report d'imposition avait été accordé en application des articles 41, lettres d et e, et 46 bis de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux, le gain imposable se détermine exclusivement selon la loi en vigueur lors de l'aliénation. Pour le gain immobilier réalisé lors du report d'imposition et non imposé en vertu des articles précités, la date d'acquisition de l'immeuble cédé est déterminante pour calculer la durée de possession.



Art. 9.— De l'arrêté du 1er juin 2005 d'application de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

orsqu'une vente comprend à la fois un immeuble et des objets mobiliers, un seul et même acte doit être établi pour l'ensemble des biens vendus.

Si les parties, en cas de vente d'un immeuble non commercial ou industriel, entendent demander la déduction de ces objets pour le calcul du droit, elles doivent en dresser un inventaire détaillé indiquant la valeur de chacun d'eux.

L'inventaire, attesté par les parties, est produit en annexe à la désignation. Le notaire attire l'attention des parties sur les sanctions prévues en cas d'indications inexactes